



Arrêté n° **AR_172023**
Crouy-Saint-Pierre le 23 novembre 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Règlementant le stationnement entre le parking « Place de l'Église » et le « 2 rue de la Croix »

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU l'article L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT que le stationnement sur la portion entre le parking « Place de l'Église » jusqu'au « n°2 Rue de la Croix » doit être interdit en raison de l'arrêt de bus.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la voie communale « Rue de la Croix » dans l'agglomération de Crouy-Saint-Pierre, sur la section comprise entre l'Église et le n°2 rue de la Croix correspondant à l'arrêt de bus pour le transport scolaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera prise en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de CROUY-SAINT-PIERRE, la Gendarmerie Nationale seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 23 novembre 2023

Le Maire

Régis **SINOQUET**

